

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS46/3

25 septembre 1996

(96-3819)

---

Original: anglais

## BRESIL - PROGRAMME DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS POUR LES AERONEFS

### Communication du Brésil

La communication ci-après, datée du 23 septembre 1996, adressée par la Mission permanente du Brésil au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

---

Dans une lettre (datée du 16 septembre 1996) qui vous a été adressée par l'Ambassadeur M. John M. Weekes, le Canada a demandé que soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends prévue pour le 27 septembre 1996 un point concernant l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article XXIII du GATT de 1994 et aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends pour examiner certains aspects du *Programa de Financiamento às Exportações* (PROEX) appliqué par le Brésil aux exportations d'aéronefs de la société brésilienne Embraer.

Comme il a été indiqué au cours des consultations bilatérales avec le gouvernement canadien, le Brésil n'estime pas que la péréquation des taux d'intérêts accordée au titre des opérations d'exportation d'aéronefs de la société Embraer est incompatible avec l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC), en particulier avec son article 3.

Même si les aspects du PROEX qui sont en cause devaient être jugés incompatibles avec l'article 3 de l'Accord SMC, le Brésil estime qu'ils seraient justifiés par l'article 27 de l'Accord. Cette disposition, qui concerne le traitement spécial et différencié des pays en développement Membres, est nécessairement invoquée chaque fois qu'une question relevant de l'article 3 est soulevée au sujet d'un pays en développement. Sinon, on pourrait toujours éviter d'accorder les avantages de l'article 27 expressément négociés pour les pays en développement simplement en n'invoquant pas cet article dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les droits que le Brésil tient de l'article 27 ont été reconnus par le Canada au cours des consultations et dans le document WT/DS46/1, mais pas dans le mandat que propose ce pays pour le Groupe spécial.

Le Brésil n'a pas l'intention de s'opposer à la demande du Canada. Toutefois, compte tenu des considérations qui précèdent, et conformément à l'article 7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, il se réserve le droit d'invoquer l'article 27 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires avant qu'un groupe spécial soit établi pour examiner la question, et il demande que le mandat proposé par le Canada reconnaisse expressément le droit que le Brésil a de le faire.